



PAR COURRIEL



Montréal, le 22 décembre 2017

Martine Comtois
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2017-164D



Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 22 novembre dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *Obtenir la liste des noms représentant les 25 firmes/compagnies qui ont reçu les plus gros contrats informatiques \$ par votre organisme pour chacune des années suivantes 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 à ce jour, le 20 novembre. Je veux les noms complets de ces 25 firmes/compagnies.*
2. *Les documents devront aussi montrer le nom de chacune de ces 25 firmes/compagnies ayant reçu les plus importants contrats \$ informatiques par votre organisme mais également le nombre de contrats reçus par année par chacune de ces 25 firmes/compagnies 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 à ce jour, le 20 novembre.*
3. *Les documents devront aussi me permettre de voir la valeur totale en argent reçu pour des contrats informatiques pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 à ce jour le 20 novembre 2018 et ce pour chacune de ces 25 grandes firmes/compagnies. (POUR CHACUNE DE CES 25 firmes/compagnies informatiques par année) isoler aussi les coûts additionnels en argent et ou extras payés pour chacune des ces 25 compagnies/firmes informatiques pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 à ce jour, le 20 novembre.*
4. *Obtenir copie de tout document que détient votre organisme me permettant de voir le nombre de contrats informatiques octroyés par année par votre organisme pour chacune des années suivantes, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 à ce jour, le 20 novembre ainsi que le montant total en argent versé pour l'ensemble des contrats informatiques à tous les firmes/compagnies informatiques faisant des affaires avec votre organisme et ce pour chacune de ces firmes par année.*

.../2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

5. *Obtenir copie de tout document que détient votre organisme et me permettant de voir les montants additionnels et ou extras versés à des firmes/compagnies informatiques par année par votre organisme et ce pour chacune des années suivantes, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 à ce jour, le 20 novembre. Les documents devront montrer par année le nombre total de contrats octroyés par année ainsi que la valeur total de ces extras et ou coûts additionnels.*

En réponse à votre première question, vous trouverez en annexe un tableau faisant état des 25 firmes pour lesquels la Société des alcools du Québec (ci-après « SAQ ») a octroyé des contrats en matière informatique, pour chacune des années visées par votre demande, ainsi que le nombre de contrats octroyés à chacune de ces firmes. Les noms qui y figurent sont ceux des 25 firmes dont les montants des contrats octroyés sont les plus élevés pour chacune des années visées par votre demande.

Cependant, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les documents visés par les questions 2 à 5 de votre demande. En effet, la SAQ ne détient aucun document répondant à votre demande. Pour être en mesure de répondre aux questions que vous soulevez, il serait nécessaire d'analyser et de comparer une multitude de documents, dont notamment des bons de commandes, des factures, des correspondances et autres documents de nature diverse consignés dans des centaines de dossiers détenus par les divers services administratifs de la SAQ impliqués dans chacun des contrats. Or, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la Loi »), la SAQ n'est pas tenue de procéder à la comparaison et au calcul de renseignements contenus dans ces divers documents.

Par ailleurs, les documents qu'il serait nécessaire de décortiquer pour répondre à vos demandes contiennent des renseignements de nature commerciale et financière appartenant à la SAQ ou qui lui ont été fournis par des tiers et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à notre organisme ou de procurer un avantage appréciable à un tiers. La SAQ est donc en droit de refuser de vous transmettre ces documents conformément aux articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi.

Finalement, dans l'éventualité d'une demande de révision de la présente décision, la SAQ se réserve le droit d'invoquer les dispositions de l'article 137.1 de la Loi afin d'être autorisée à ne pas tenir compte de votre demande puisqu'elle est abusive et que son traitement risquerait de nuire substantiellement aux activités de la SAQ compte tenu de son ampleur, pour les motifs plus amplement décrits ci-dessus.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information,

[REDACTED]
Martine Comtois

P.J.

Fournisseur	2010 Nb de contrats / commandes
Bell Mobilite Pagette	1
Cofomo Inc.	6
CPU Design Inc.	57
Cpu Service Inc.	1
D.M.R. Conseil	2
Dell Canada Inc.	10
Desjardins Services de paie et de RH	1
Dir.Gen. Des Telecommunications	4
FX Innovation	3
Global Wine & Spirits	2
Groupe Informatique Techsolcom Inc.	12
Hitachi Systèmes Informatiques	1
Ibm Canada Ltée	7
Larochelle Groupe Conseil	1
Le Groupe Createch	5
Lea services conseils S.E.C.	2
Microsoft Canada Co.	2
Oracle Corporation Canada Inc	5
Société Conseil Groupe LGS	11
Softchoice Corporation	12
Solutions PCD Inc.	2
Systematix technologies de l'information Inc.	6
Systèmes Syntax Ltée	3
Technologies Métafore Inc.	3
Verimetrics	5

Fournisseur	2011 Nb de contrats / commandes
Bell Canada	16
Bell Mobilite Pagette	1
Cofomo Inc.	11
CPU Design Inc.	47
Cpu Service Inc.	1
CSPQ-Technologies de l'information et des communications	6
D.M.R. Conseil	5
Dir.Gen. Des Telecommunications	2
FX Innovation	4
Global Wine & Spirits	4
Groupe Informatique Techsolcom Inc.	7
Ibm Canada Ltée	11
Intégration Nouveaux Médias Inc.	1
Microsoft Licensing, GP	3
Micros-Retail	1
NorthgateArinso Canada inc.	1
Nümedia 9076-3392 Québec inc.	1
Oracle Corporation Canada Inc	2
Société Conseil Groupe LGS	24
Softchoice Corporation	26
Software AG (Canada) Inc.	2
Solutions PCD Inc.	5
Sungard,continuité des affaires CANADA	1
Systematix technologies de l'information Inc.	3
Technologies Métafore Inc.	2

Fournisseur	2012 Nb de contrats / commandes
Bell Canada	9
Cofomo Inc.	3
Compugen Inc.	3
CPU Design Inc.	46
Cpu Service Inc.	1
CSPQ-Technologies de l'information et des communications	3
Fujitsu Canada Inc.	3
Fujitsu Conseil (Canada)	7
Gartner Canada	2
Global Wine & Spirits	3
Groupe Informatique Techsolcom Inc.	5
Hypertechnologie Ciara Inc.	1
Ibm Canada Ltée	12
Intelligent cellars inc.	1
Micro Logic Ste-Foy Ltée	2
Microsoft Canada Co.	1
Microsoft Licensing, GP	1
Micros-Retail	3
Oracle Corporation Canada Inc	3
Simbioz	1
Société Conseil Groupe LGS	13
Softchoice Corporation	10
Solutions PCD Inc.	4
Systematix technologies de l'information Inc.	9
Verimetrics	1

Fournisseur	2013 Nb de contrats / commandes
Cofomo Inc.	4
CPU Design Inc.	31
Cpu Service Inc.	1
CSPQ-Technologies de l'information et des communications	4
Desjardins Services de paie et de RH	1
Digicast.ca JH Conseille réseaux Inc.	1
Facilité Solutions Sécurité Inc.	1
Fujitsu Canada Inc.	2
Fujitsu Conseil (Canada)	5
FX Innovation	2
Global Wine & Spirits	1
Groupe Humano inc.	1
Groupe Nexio Inc.	1
Hypertechnologie Ciara Inc.	2
Ibm Canada Ltée	6
Intelligent cellars inc.	3
Management Systems Resources	2
Micros-Retail	1
NCI (Net Cyclops Inc.)	3
Oracle Canada ULC	4
Sirius Services Conseils en technologie l'information inc.	2
Software AG (Canada) Inc.	4
Solutions PCD Inc.	3
Systematix technologies de l'information Inc.	2
Winegate Corporation	1

Fournisseur	2014 Nb de contrats / commandes
Bell Canada	4
Cofomo Inc.	2
ComArch Canada Corp.	1
CPU Design Inc.	28
Cpu Service Inc.	1
CSPQ-Technologies de l'information et des communications	6
Desjardins Services de paie et de RH	1
Discover Communications Inc.	1
Esi Technologies	2
Fujitsu Canada Inc.	1
Global Wine & Spirits	2
Groupe Informatique Techsolcom Inc.	2
JDA Software Inc.	2
Microsoft Canada Inc.	1
Microsoft Licensing, GP	1
Micros-Retail	3
NCI (Net Cyclops Inc.)	2
NorthgateArinso Canada inc.	1
Nümedia 9076-3392 Québec inc.	1
SAS Institute (Canada) Inc.	1
Société Conseil Groupe LGS	7
Software AG (Canada) Inc.	2
Solutions PCD Inc.	2
Splims	1
Talend Inc.	1

Fournisseur	2015 Nb de contrats / commandes
Bell Canada	4
Cofomo Inc.	4
Copicom Solutions Inc.	2
CPU Design Inc.	7
Cpu Service Inc.	2
CSPQ-Technologies de l'information et des communications	3
Électron Métal A.I.G. Inc.	1
Global Wine & Spirits	2
Google Inc.	1
GoSecure Inc.	3
Groupe Humano inc.	1
Groupe Informatique Techsolcom Inc.	6
Groupe Nexio Select Inc	1
Hypertec Systemes Inc.	2
Ibm Canada Ltée	3
Informatique Pro-Contact Inc.	20
JDA Software Inc.	2
KPMG s.r.l. / S.E.N.C.R.L. Centre des services de comptabilité	1
Longbow Advantage Inc.	1
Management Systems Resources	1
Nümedia 9076-3392 Québec inc.	1
Oracle Canada ULC	4
Société Conseil Groupe LGS	1
Solutions PCD Inc.	1
Winegate Corporation	1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30; a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit, elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	Montréal
Édifice Lomer-Gouin	500, boul. René-Lévesque Ouest
575, rue Saint-Amable	Bureau 18.200
Bureau 1.10	MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4	Tél.: (514) 873-4196
Tél.: (418) 528-7741	Télé.: (514) 844-6170
Télé.: (418) 529-3102	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006